

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19, L.153-34 et l'article R. 153- 8,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.123-1 à L. 123-18 et R.123-2 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant plan de déplacements urbains approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour le 29 avril 2022,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 janvier 2021 décidant d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MrAE) de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2022 décidant que le projet de révision allégée n°1 du PLUi n'était pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 7 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi,

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 17 novembre 2022, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 / OBJET DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi.

Cette procédure a pour objet de prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 juillet 2021 qui a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi, suite à l'introduction d'un recours contentieux contre celle-ci, en tant qu'elle classe en zone agricole trois parcelles sur la commune de Croix-Chapeau.

Le projet de révision allégée prévoit de reclasser les trois parcelles concernées dans un zonage équivalent à celui qui leur était attribué par le document d'urbanisme précédemment en vigueur (PLU de Croix Chapeau approuvé le 27 juin 2013), c'est-à-dire en zone à urbaniser à long terme (2AU), dénommée 1AU dans ledit document.

ARTICLE 2 / DUREE DE L'ENQUETE

L'enquête publique aura une durée de 15 jours consécutifs, à compter du lundi 16 janvier 2023 à 9H et jusqu'au lundi 30 janvier 2023 à 19h00.

ARTICLE 3 / DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête visée ci-dessus, Monsieur Dominique LEBRETON, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4/ CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Croix-Chapeau ainsi qu'au siège de la CdA (accueil de l'urbanisme) :

Du lundi 16 janvier 2023 à 9H et jusqu'au lundi 30 janvier 2023 à 19H.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/revisiona1plui-croix-chapeau>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique mis à disposition du public, à la mairie de Croix-Chapeau, 37, avenue de la libération, le lundi de 8h30 à 12h et de 17h à 19h, les mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et le vendredi de 14h à 17 h (fermée le mardi).

ARTICLE 5 / EXPRESSION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions :

- Sur les registres papier ouverts à cet effet en mairie de Croix-Chapeau (37 Av. de la Libération, à Croix-Chapeau), ainsi qu'au siège de la CdA (Service Urbanisme Réglementaire - 25 quai Maubec à La Rochelle)
- Sur le registre dématérialisé sur le site suivant : <https://www.registredemat.fr/revisiona1plui-croix-chapeau>
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique sur la révision allégée n°1 du PLUi, à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération de La Rochelle – Direction des Etudes urbaines – 6 rue Saint- Michel - BP 41287 – 17 086 La Rochelle Cedex 2
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : revisiona1-plui@aggllo-larochelle.fr

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 6 ci-après.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables pendant la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/revisiona1plui-croix-chapeau>

Information relative à la protection des données personnelles : Toutes les observations et propositions présentées seront traitées par le commissaire enquêteur et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Sauf mention expresse contraire, le nom de leur auteur pourra figurer dans le rapport ou les conclusions du commissaire enquêteur qui seront mis à disposition du public.

ARTICLE 6/ PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations, en mairie de Croix-Chapeau, les :

- LUNDI 16 JANVIER 2023 DE 9H00 A 11H00,
- MERCREDI 25 JANVIER 2023 DE 9H00 A 11H00,
- LUNDI 30 JANVIER 2023 DE 17H00 A 19H00.

ARTICLE 7/ PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Le Littoral de la Charente-Maritime » et « Sud-Ouest ».

Cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, et dans la commune de Croix-Chapeau.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (<http://www.agglo-larochelle.fr>).

Ces mesures de publicité seront certifiées par le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et Monsieur le Maire de Croix-Chapeau.

ARTICLE 8/ CLOTURE DE L'ENQUETE ET RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9/ COPIE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée, par le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :

- à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- à Monsieur le Maire de Croix-Chapeau.

ARTICLE 10/ CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, à la mairie de Croix-Chapeau et à la Préfecture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<http://www.agglo-larochelle.fr/>) pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 11/ AUTORITE RESPONSABLE DU PROJET AUPRES DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ETRE DEMANDEES

Le projet de révision allégée n° 1 du PLUi relève de la compétence du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la Direction des Etudes Urbaines de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, (05.46.30.35.21).

ARTICLE 12/ DECISION SUSCEPTIBLE D'ETRE PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique, la révision allégée n° 1 du PLUi éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 13 / EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le commissaire enquêteur et le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, à Monsieur le Maire de Croix-Chapeau et au commissaire enquêteur désigné.

Fait à La Rochelle, le 16 décembre 2022

P. le Président et par délégation
Le Premier Vice-président,



Antoine GRAU

Affiché le :